

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Partie déposante : l'équipe de défense de Nuon Chea
Déposé auprès des : co-juges d'instruction
Langue : français, original anglais
Date du document : 7 décembre 2009

**Declassified to Public
12 April 2013**

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

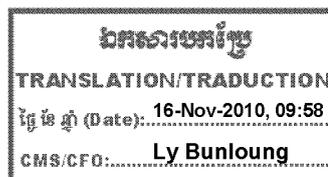
**Classement retenu par le Bureau des co-juges
d'instruction :**

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



ADDENDUM À LA PREMIERE DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION

Déposé par

L'équipe de défense de Nuon Chea :

Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 M. Andrew IANUZZI
 M. Jasper PAUW
 Mme Lena SHERIF (stagiaire)

Destinataires

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. William SMITH

**Toutes les équipes
de défense**

ADDENDUM

1. En vertu de la règle 35 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), et comme suite à leur première demande d'actes d'instruction déposée le 30 novembre 2009¹ (la « Demande »), les avocats de la personne mise en examen Nuon Chea (« la Défense ») soumettent le présent addendum aux co-juges d'instruction.
2. Les co-juges d'instruction ont récemment rendu une ordonnance dans laquelle, entre autres, ils fixent le critère qu'il leur faut appliquer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'ils tiennent des règles 35 1) et 38 1) du Règlement intérieur : « Pour que les co-juges d'instruction puissent exercer leur pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'éventuelles sanctions, *il faut que soit relevées l'existence d'une obligation et la violation correspondante*. Les co-juges d'instruction déterminent alors si la violation alléguée appelle un avertissement ou une sanction »².
3. Ainsi qu'il est noté dans la Demande, la règle 35 1) d) fait *obligation* à tout un chacun de ne pas « menace[r], intimide[r], agresse[r] ou tente[r] de corrompre ou de quelque autre façon influence[r] un témoin ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou pourrait déposer devant les co-juges d'instruction ou les chambres ». En outre, aux termes de la règle 35 4), « les actes énoncés à la sous-règle 1) sont sanctionnés conformément à la loi cambodgienne ». C'est l'article 51 du code pénal de l'APRONUC³ de 1992 qui s'applique en pareil cas. Il dispose : « Toute personne qui menace, intimide ou fait pression sur un témoin dans une procédure judiciaire se rend coupable du délit d'intimidation et encourt de ce fait une peine d'emprisonnement d'un à deux ans ».
4. Des remarques faites récemment par le Premier Ministre cambodgien laissent entrevoir une autre violation de la règle 35 1) d) :

« Je ne m'immisce pas dans les travaux des CETC. Mais ce ne sont pas les CETC qui ont mis fin à la guerre. Soyez prudents – les CETC vont ranimer la guerre et recréer des divisions au sein de la société », a déclaré Hun Sen lors d'un discours prononcé dans la capitale, Phnom Penh.

¹ Document n° D254, Demande d'actes d'instruction, 30 novembre 2009, ERN 00410838-00410848 (anglais).

² Document n° D97/9/7, Ordonnance de sanctions à l'encontre des co-procureurs présentée par la défense de Ieng Sary le, 26 novembre 2009, ERN 00407006-00407010, par. 8 (non souligné dans l'original).

³ Titre officiel : Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, délibération du 10 septembre 1992 (dans l'attente de l'adoption du nouveau code pénal, le code pénal de l'APRONUC de 1992 demeure en vigueur). *N.B.* Dans la version du code pénal de l'APRONUC qui se trouve dans le recueil de textes juridiques des CETC, c'est l'article 51 qui porte sur les « pressions sur les témoins » alors que dans d'autres versions du même code, c'est l'article 55.

002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

Le Premier ministre a fait ces remarques quelques jours après que les avocats d'un ancien dirigeant khmer rouge eurent demandé que les enquêteurs du tribunal pour crimes de guerre interrogent Hun Sen et des hauts fonctionnaires au sujet des allégations d'ingérences.

« Une fois encore, je vois qu'ils veulent interroger (plus de personnes). Faites attention, c'est une question de vie ou de mort » a déclaré Hun Sen lors des célébrations marquant la Journée internationale des personnes handicapées⁴.

Considérées à la lumière de ses remarques antérieures (selon lesquelles il aurait déjà empêché certains témoins potentiels des CETC de déposer⁵) et de celles du porte-parole du Gouvernement royal du Cambodge, M. Khieu Kanharith, (selon lesquelles les actuels membres du gouvernement ne devraient pas venir témoigner devant le tribunal⁶), les récentes déclarations du Premier Ministre Hun Sen apparaîtront comme une *menace physique directe* pour les témoins potentiels qui souhaiteraient faire une déposition dans le cadre de l'instruction. Au surplus, dans le cadre de la politique cambodgienne, le message du premier ministre est aussi menaçant que clair : les responsables des CETC – y compris les avocats de la défense et les co-juges d'instruction – qui cherchent à obtenir les témoignages de témoins hauts placés le font à leurs risques et périls.

5. Par conséquent, la Défense demande que les co-juges d'instruction prennent en considération ces écritures complémentaires, plutôt alarmantes, lorsqu'ils se prononceront sur la Demande⁷.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

Michiel PESTMAN & Victor KOPPE

⁴ AFP, « *Cambodian PM denies interfering with KRouge court* » (le Premier Ministre cambodgien nie toute immixtion dans les travaux du tribunal des khmers rouges), 3 décembre 2009 ; voir également Cheang Sokha, *The Phnom Penh Post*, « *PM denies KRT interference, warns of possible civil unrest* » (le Premier Ministre nie toute immixtion dans les travaux du tribunal des khmers rouges et met en garde contre d'éventuels débordements), 4 décembre 2009, p. 2 ; Eang Mengleng & Bethany Lindsay, *The Cambodia Daily*, « *More KR Trials May Cause Civil War, PM Warns* » (le Premier Ministre met en garde contre la tenue de nouveaux procès des khmers rouges pouvant entraîner la guerre civile), 4 décembre 2009, p. 1 et 2.

⁵ Voir Demande, par. 6.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ N.B. Ces écritures seront traitées en plein accord avec la position adoptée au paragraphe 3 de la Demande.